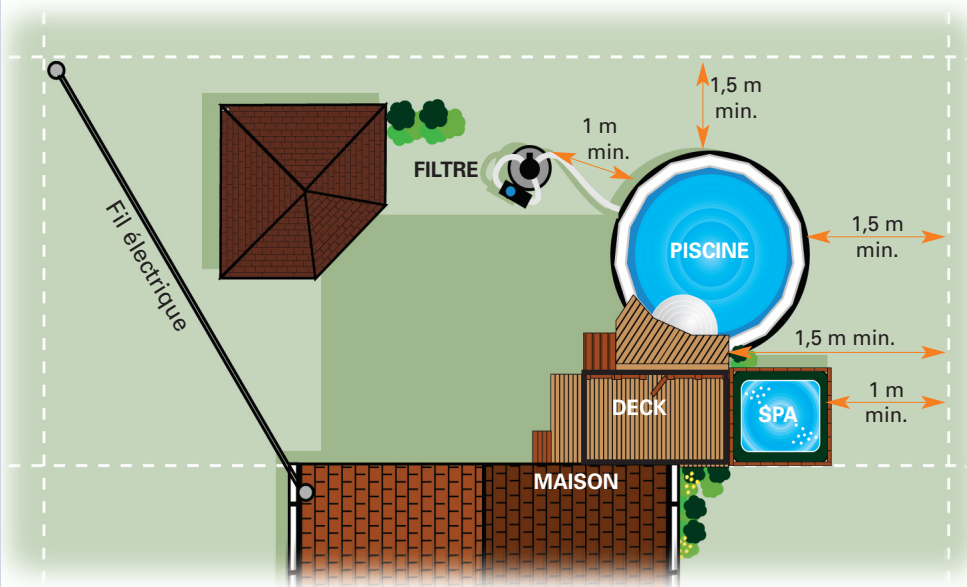


PISCINE ET SPA

22 juillet 2010

Modification de la réglementation en vertu de la loi provinciale sur la sécurité des piscines résidentielles



Permis requis?

Piscine creusée ou semi-creusée : **OUI**¹

Hors terre ou démontable : **OUI**¹

Spa : **NON**. Il ne suffit que de compléter un formulaire de déclaration de travaux (disponible sur notre site Web et à nos bureaux) et à nous le retourner par la poste ou à notre adresse courriel.

Note 1 :

Frais : 50 \$

Documents requis : copie du certificat de localisation et si creusée : plan du maître piscinier

Quantité :

Une seule piscine et un seul spa par terrain.

Emplacement :

Dans la cour latérale, arrière ou dans une cour avant secondaire.

Remplissage :

Aucun permis n'est requis pour le remplissage de la piscine sauf en période d'interdiction d'arrosage. Pour toute information relative à la politique d'utilisation de l'eau, veuillez communiquer avec la Direction de l'entretien du territoire au 450 492-5620.

Distances minimales :

- à un minimum de 1,5 mètre entre la piscine et les lignes latérales;
- à un minimum de 1 mètre entre le système de filtration et la piscine;
- à un minimum de 1,5 mètre entre le « deck » ou le « patio » et les lignes latérales;
- le spa doit être implanté à un minimum de 1 mètre des lignes latérales ou arrière et doit être couvert lorsqu'il n'est pas utilisé.

Clôture et contrôle de l'accès :

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable (gonflable) dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

2° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte;

3° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues ci-après.

Toute piscine creusée ou semi-creusée, toute piscine hors terre dont la hauteur est inférieure à 1,2 mètre ou toute piscine démontable (gonflable) dont la

hauteur est inférieure à 1,4 mètre, doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

Une enceinte (clôture) doit :

- Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
- Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
- Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Toute porte aménagée dans l'enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

Une clôture érigée sur les limites de la propriété ne peut être considérée comme une enceinte; une clôture additionnelle doit ainsi être érigée au pourtour de la piscine.

Pour une propriété située sur un coin de rue ou pour des informations et des conseils, veuillez communiquer avec le personnel de la Direction de l'aménagement du territoire au 450 471-3008 ou par courrier électronique à l'adresse : amenagement.territoire@ville.terrebonne.qc.ca.

Le présent document fournit une version simplifiée de certains aspects de la réglementation d'urbanisme, et ce, dans le but d'en faciliter la compréhension. En cas de contradiction entre le présent document et la réglementation en vigueur, cette dernière prévaudra.

Au plaisir de vous servir !

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

790, rue Saint-Pierre
Terrebonne (Québec) J6W 1E4

Cette documentation est disponible sur notre site Internet :
www.ville.terrebonne.qc.ca

